

A V I S N° 1.597

Séance du vendredi 30 mars 2007

Simplification et modernisation de l'administration sociale à tenir par les employeurs - Horeca
- DIMONA et problématique des forfaits - Adaptation des salaires journaliers forfaitaires -
Projets d'arrêtés royaux et projet d'arrêté ministériel

X X X

1.541/XXV-1
1.541/XXVI-1

A V I S N° 1.597

Objet : Simplification et modernisation de l'administration sociale à tenir par les employeurs - Horeca - DIMONA et problématique des forfaits - Adaptation des salaires journaliers forfaitaires - Projets d'arrêtés royaux et projet d'arrêté ministériel

Par e-mail du 9 janvier 2007, Monsieur R. DEMOTTE, Ministre des Affaires sociales, indique que le 21 décembre 2006, le Conseil des Ministres a approuvé une proposition globale de solution relative à la DIMONA et aux forfaits quant au secteur Horeca. Tenant compte des délais dans lesquels les modifications légales et réglementaires devraient intervenir, le Conseil des Ministres a décidé de mener parallèlement la consultation du Conseil national du Travail et de la Commission paritaire n° 302 de l'industrie hôtelière. Le Ministre a ensuite, par e-mail du 30 janvier 2007 transmis au Conseil un projet d'arrêté royal portant sur cette problématique. Enfin, une version adaptée de ce projet d'arrêté royal a été soumis au Conseil le 21 mars 2007. Etait également joint à celui-ci, un second projet d'arrêté royal relatif à la tenue d'un registre de mesure du temps de travail dans les entreprises ressortissant à la commission paritaire de l'industrie hôtelière.

Par ailleurs, par e-mail reçu le 19 mars 2007, le Ministre des Affaires sociales a saisi le Conseil d'une demande d'avis portant sur un projet d'arrêté ministériel modifiant l'article 1er de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 fixant les rémunérations forfaitaires journalières pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les travailleurs manuels dont la rémunération est constituée, en tout ou en partie, par des pourboires ou du service, ainsi que pour les travailleurs liés par un contrat d'engagement pour la pêche maritime.

La Commission des relations individuelles du travail a été chargée de l'examen de cette question.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis le 30 mars 2007, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. SAISINE

Par e-mail du 9 janvier 2007, Monsieur R. DEMOTTE, Ministre des Affaires sociales, indique que le 21 décembre 2006, le Conseil des Ministres a approuvé une proposition globale de solution relative à la DIMONA et aux forfaits quant au secteur HORECA.

La mise en œuvre de cette solution supposant la modification de textes légaux et réglementaires ainsi que la conclusion de certaines conventions collectives de travail et tenant compte des délais dans lesquels ces modifications légales et réglementaires devraient intervenir, le Conseil des Ministres a décidé de mener parallèlement la consultation du Conseil national du Travail et de la Commission paritaire n° 302 de l'industrie hôtelière.

Par ailleurs, le Ministre précise qu'il estime que trois points relèvent de la compétence du Conseil national du Travail :

- la Dimona ;
- la suppression du régime des super-extras avec effet au 1er juillet 2007 ;
- les dispositions relatives au régime des déclarations sur la base d'un forfait.

Le Ministre a ensuite, par e-mail du 30 janvier 2007, transmis au Conseil un projet d'arrêté royal portant sur cette problématique.

Tenant compte du fait que la Commission paritaire de l'industrie hôtelière n'est pas arrivée à un avis unanime, le Ministre a, le 21 mars 2007, soumis pour avis au Conseil, une version adaptée de ce projet d'arrêté royal. Il s'agit d'un projet d'arrêté royal modifiant les articles 8 quater, 25, 31 bis et 32 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, et les articles 5 bis et 9 septies de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions. Par le même courrier, le Ministre a également saisi le Conseil d'une demande d'avis portant sur un projet d'arrêté royal relatif à la tenue d'un registre de mesure du temps de travail dans les entreprises ressortissant à la commission paritaire de l'industrie hôtelière. Ce second projet d'arrêté royal exécute l'un des aspects de la proposition globale précitée du gouvernement.

Par ailleurs, par courriel reçu le 19 mars 2007, le Ministre des Affaires sociales a saisi le Conseil d'une demande d'avis portant sur un projet d'arrêté ministériel modifiant l'article 1er de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 fixant les rémunérations forfaitaires journalières pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les travailleurs manuels dont la rémunération est constituée, en tout ou en partie, par des pourboires ou du service, ainsi que pour les travailleurs liés par un contrat d'engagement pour la pêche maritime.

Le Conseil a décidé de se prononcer sur ces deux derniers projets d'arrêtés royaux ainsi que sur le projet d'arrêté ministériel.

II. POSITION DU CONSEIL

A. Portée des arrêtés royaux et ministériel soumis pour avis

Le Conseil constate que le premier projet d'arrêté royal concerne les travailleurs manuels rémunérés totalement ou partiellement au pourboire.

Les cotisations de sécurité sociale patronales et personnelles des travailleurs rémunérés au pourboire ou au service sont calculées sur la base de salaires journaliers forfaitaires. En principe, sont applicables les salaires journaliers du régime de travail de 5 jours.

Le salaire journalier forfaitaire ne peut être inférieur à 1/21^{ème} (1/26^{ème} en cas de régime de 6 jours) du montant mensuel du revenu minimum mensuel moyen garanti (RMMMGM). A partir du 1^{er} juillet 2007, le salaire journalier forfaitaire ne peut être inférieur à 1/5^{ème} (1/6^{ème} en cas de régime de 6 jours) de la rémunération hebdomadaire conventionnelle sectorielle. Une période transitoire est prévue pour le secteur Horeca.

Par ailleurs, ce projet d'arrêté royal règle un certain nombre de points relatifs aux travailleurs occasionnels. Ainsi, notamment, le système applicable dans le secteur Horeca quant aux super-extras est supprimé à partir du 1^{er} juillet 2007. En outre, il prévoit le choix, pour les employeurs qui relèvent de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière, d'effectuer une DIMONA complète ou de procéder à la déclaration du début des prestations et d'un bloc temps de prestations ou bien de 5 heures ou bien de 11 heures. En cas de recours à l'un de ces deux blocs temps, le montant du salaire forfaitaire journalier est déterminé en fonction de ce bloc temps et du jour de la prestation (lundi à vendredi ou samedi ou dimanche).

Enfin, ce projet d'arrêté royal règle la liaison des salaires journaliers forfaitaires à l'évolution de l'index et des salaires conventionnels.

Le second projet d'arrêté royal fixe le contenu et les modalités de tenue d'un registre de mesure du temps de travail dont le principe est établi dans le premier projet d'arrêté royal susvisé.

En outre, le Conseil relève que le projet d'arrêté ministériel a pour objectif de dresser la liste des fonctions du secteur de l'Horeca pour lesquelles les travailleurs manuels rémunérés au pourcentage de service ou au pourboire peuvent être déclarés à l'ONSS sur la base de salaires journaliers forfaitaires. Pour chacun de ces salaires journaliers forfaitaires, il est tenu compte du RMMMGM applicable aux travailleurs âgés de 21 ans dès 18 ans et le pourcentage convenu au niveau sectoriel est appliqué en dessous de cet âge, à savoir, 90% à 17 ans, 80% à 16 ans et 70 % à 15 ans. De plus, le RMMMGM "22 ans et un an d'ancienneté" est appliqué aux travailleurs à partir du trimestre durant lequel ils atteignent l'âge de 22 ans. Par ailleurs, pour les autres secteurs que l'Horeca, la possibilité de recourir aux salaires journaliers forfaitaires est supprimée.

B. Examen proprement dit des projets d'arrêtés royaux et ministériel soumis pour avis

Le Conseil a examiné avec attention les projets d'arrêtés royaux et ministériel qui lui ont été soumis pour avis. Au cours de ses travaux, il a pu bénéficier des éclaircissements de représentants du Cabinet du Ministre des Affaires sociales et de représentants de l'ONSS.

Le Conseil formule des remarques sur les articles des textes dont il a été saisi. Pour certaines de celles-ci, les membres représentant les organisations d'employeurs et de travailleurs n'ont pas pu se mettre d'accord.

1. Projet d'arrêté royal modifiant les articles 8 quater, 25, 31 bis et 32 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, et les articles 5 bis et 9 septies de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions

- a. Remarques concernant l'article 1er

Le Conseil constate que l'article 1er remplace l'article 25 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, lequel règle le calcul des cotisations de sécurité sociale des travailleurs manuels rémunérés totalement ou partiellement au pourboire ou au service.

- 1) Article 1er, alinéa 1er

Les membres représentant les organisations de travailleurs constatent que l'article 1er, alinéa 1er prévoit que les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la base d'un montant obtenu en multipliant les rémunérations forfaitaires journalières par le nombre de journées de travail du trimestre énumérées par ailleurs. Ces rémunérations forfaitaires journalières sont fixées par le projet d'arrêté ministériel également soumis au Conseil pour avis.

Ces membres relèvent que les textes réglementaires dont le Conseil a été saisi ne prévoient pas de revalorisation des salaires forfaitaires journaliers en fonction de l'ancienneté des travailleurs concernés. Ils estiment inadmissible que des travailleurs doivent établir leurs droits en sécurité sociale sur le même montant forfaitaire pendant toute leur carrière. Ils demandent donc de prévoir une adaptation des salaires forfaitaires journaliers compte tenu de l'ancienneté des travailleurs visés.

Les membres représentant les organisations d'employeurs soulignent que les rémunérations forfaitaires journalières fixées dans le projet d'arrêté sont déjà trop élevées, vu la catégorie de fonction et la durée journalière moyenne de travail servant de base à leur calcul (voir également p. 10 du présent avis). Ils demandent une adaptation de ces rémunérations forfaitaires journalières sur la base de facteurs correspondant à la réalité et ils ne peuvent en aucun cas souscrire à une revalorisation supplémentaire en fonction de l'ancienneté.

2) Article 1er § 1er, dernier alinéa

Le Conseil remarque que le dernier alinéa de l'article 1er, § 1er prévoit qu'en ce qui concerne les travailleurs dont la rémunération est constituée en tout ou en partie par des pourboires ou du service, et qui ne sont pas visés par l'arrêté ministériel dont il a également été saisi pour avis, les cotisations de sécurité sociale se calculent sur les rémunérations réelles, sans que celles-ci ne puissent être inférieures ni au revenu minimum mensuel moyen garanti ni au salaire conventionnel sectoriel qui leur est applicable.

Le Conseil souligne que le projet d'arrêté ministériel susvisé fixe les rémunérations forfaitaires journalières par fonctions et qu'il convient de respecter une stricte corrélation entre ce texte réglementaire et le présent projet d'arrêté royal. Il estime par conséquent que le nouvel article 25 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 précité devrait également viser les "fonctions" et non pas les "travailleurs".

3) Article 1er, § 2

Le Conseil constate que l'article 1er précise que dans l'article 25, § 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 susvisé, le salaire journalier forfaitaire ne peut être inférieur à 1/21^{ième} (1/26^{ième} en cas de régime de 6 jours) du montant mensuel du RMMMGM.

Les membres représentant les organisations d'employeurs ne peuvent marquer leur accord quant au diviseur (21) utilisé pour déterminer le montant du salaire journalier forfaitaire en cas de régime de travail de 5 jours. Ils constatent que la conversion de 365 jours civils par an en un régime de travail de 5 jours aboutit à un coefficient de 21,73 jours de travail par mois.

Outre ce calcul purement mathématique, ces membres relèvent que l'application du diviseur 21 plutôt que celui de 21,73 aurait pour conséquence d'induire des différences pouvant être substantielles entre les montants des cotisations de sécurité sociale. En effet, le forfait est une méthode de calcul des cotisations et le montant des cotisations de sécurité sociale dû pourrait être surévalué, ce qui serait préjudiciable tant aux employeurs qu'aux travailleurs.

Ces représentants constatent également que l'application du diviseur 21 pour le régime de travail de 5 jours introduirait une différence de traitement des travailleurs occupés sous ce régime par rapport à ceux occupés dans le régime de travail de 6 jours. Effectivement, ils font remarquer que deux travailleurs occupant la même fonction pendant un même nombre d'heures mais chacun dans l'un de ces régimes de travail, verraient leurs cotisations de sécurité sociale calculées sur des montants différents. Le même problème se poserait quant aux primes de fin d'année.

Par conséquent, ils demandent que ce diviseur soit porté à 21,73.

Les membres représentant les organisations de travailleurs peuvent se rallier aux calculs effectués par les administrations et donc au projet d'arrêté royal.

Quant à l'alignement sur le RMMMG, ils demandent la garantie, conformément à la décision du Conseil des Ministres du 21 décembre 2006, que l'adaptation du système des forfaits ne puisse en aucun cas avoir pour conséquence que les nouveaux salaires soient inférieurs à ceux applicables au 1er janvier 2007. Il semble logique à ces membres que la mesure d'alignement au niveau du RMMMG ne puisse entraîner une régression de la protection sociale des travailleurs du secteur Horeca.

4) Article 1er, § 3, alinéa 2

Le Conseil remarque que l'article 1er, § 3, alinéa 2 instaure une période transitoire applicable au secteur Horeca pour atteindre un salaire journalier forfaitaire ne pouvant être inférieur à 1/5ième (1/6ième en cas de régime de travail de 6 jours) de la rémunération hebdomadaire conventionnelle sectorielle et prévoit trois étapes pour y parvenir (1er juillet 2007, 1er janvier 2008 et 1er avril 2008).

Les membres représentant les organisations d'employeurs marquent leur accord sur le principe de la période transitoire et de la réalisation en étapes. Ils ne peuvent toutefois souscrire au calendrier tel qu'il est établi dans le projet d'arrêté royal. Ils estiment en effet que l'échéance ultime du 1er avril 2008 est trop courte et ne permet pas aux employeurs de s'adapter à la nouvelle situation. Ils demandent par conséquent de porter celle-ci au 1er avril 2009.

Les membres représentant les organisations de travailleurs peuvent se rallier à la période transitoire et aux échéances déterminées par le projet d'arrêté royal. En tout état de cause, ils insistent pour que la réforme entreprise soit complètement réalisée au 1er juillet 2007 et au plus tard au 1er janvier 2008 (au cours de la période couverte par l'Accord interprofessionnel 2007-2008).

5) Article 1er, § 4

Le Conseil constate que l'article 1er, § 4 a trait au calcul des rémunérations forfaitaires journalières des travailleurs occupés dans un régime de travail hebdomadaire à temps partiel.

Il fait observer que la distinction entre un travail à temps plein ou à temps partiel doit s'effectuer en fonction du régime de travail applicable compte tenu du contrat de travail et des prestations réelles. Il convient à cet égard de prendre en considération la durée moyenne hebdomadaire du travail. Il souligne que ces principes ne ressortent pas de l'article 1er, § 4 et il demande par conséquent de remanier cette disposition dans ce sens.

b. Remarque concernant l'article 3

Le Conseil remarque qu'à la version française de cette disposition, une période du 1er janvier 2007 au 30 juin 2007 est visée tandis qu'à la version néerlandaise cette période est établie du 1er janvier 2007 au 1er juillet 2007. Il indique que la période à retenir est celle du 1er janvier 2007 au 30 juin 2007.

c. Remarques concernant l'article 4

1) Article 4, § 2

Le Conseil relève que l'article 4, § 2 établit le mode de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les travailleurs occasionnels occupés dans le secteur Horeca. Il constate que ce calcul se base sur la rémunération journalière forfaitaire et dépend uniquement de l'occupation du travailleur dans le cadre d'un bloc temps de 5 heures ou d'un bloc temps de 11 heures.

- a) Le Conseil remarque que l'article 5, § 3 du même projet d'arrêté royal permet aux employeurs de réaliser soit une Dimona complète soit une Dimona allégée (heure de début de la prestation et le bloc temps qui correspond aux prestations des travailleurs). Les employeurs qui effectuent une Dimona allégée ont l'avantage de ne pas devoir mentionner l'heure de fin des prestations dans la Dimona et de bénéficier du calcul des cotisations de sécurité sociale sur un salaire journalier forfaitaire bien qu'ils doivent tenir un registre de mesure du temps de travail (une sorte de registre de présences).

Le Conseil se demande de quels avantages bénéficient les employeurs communiquant une Dimona complète dans la mesure où le régime des super-extras sera supprimé le 1er juillet 2007. Il estime que ces employeurs ne devraient pas être désavantagés et devraient également pouvoir à leur choix, soit bénéficier du calcul des cotisations de sécurité sociale sur la base d'un forfait de rémunération et ceci en fonction de la durée des prestations des travailleurs concernés, soit payer ces cotisations sur les rémunérations réellement payées et déclarées.

- b) Le Conseil relève également que l'article 4, § 2, alinéa 2 prévoit que "L'employeur qui relève de la Commission paritaire de l'industrie hôtelière doit tenir un registre de mesure de temps de travail visé à l'article 4, § 3 de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux en y mentionnant les travailleurs occasionnels". Le contenu et les modalités de tenue de ce registre sont établis par le second projet d'arrêté royal soumis au Conseil pour avis.

Le Conseil regrette que ces projets d'arrêtés royaux soient rédigés d'une manière telle que les employeurs qui réalisent une Dimona complète doivent également tenir un registre de mesure de temps de travail. Il estime qu'une différence claire et précise devrait être établie entre une Dimona complète, sans registre, et une Dimona allégée complétée d'un registre.

En effet, obliger un employeur communiquant une Dimona complète à également tenir un tel registre serait tout à fait inacceptable et est en totale contradiction avec le principe de simplification administrative qui doit sous-tendre cette réglementation.

- c) Les membres représentant les organisations d'employeurs remarquent que les travailleurs occasionnels occupés dans le secteur Horeca disposent souvent de peu de qualifications professionnelles spécifiques. En outre, la plupart sont recrutés par de petits employeurs (des restaurants et des cafés) employant moins de 5 travailleurs. Ils observent également que le projet d'arrêté royal place ces travailleurs occasionnels dans la catégorie IV de la classification professionnelle, laquelle regroupe des fonctions que ces travailleurs sont peu susceptibles d'occuper, ceux-ci exerçant essentiellement des fonctions de la catégorie II. Ils relèvent que les rémunérations journalières forfaitaires de la catégorie II sont trop élevées compte tenu du profil de ces travailleurs occasionnels.

Par ailleurs, ils constatent que le calcul des cotisations de sécurité sociale sur la rémunération journalière forfaitaire se base sur un système comportant un bloc temps de 5 heures et un bloc temps de 11 heures. Ces blocs temps ont été déterminés en partant d'une durée minimale de prestations journalières de 3 heures et d'une durée journalière moyenne de travail dans le secteur Horeca. Néanmoins, une dérogation à la durée minimale par prestation s'applique au secteur Horeca (à savoir 2 heures au lieu de 3).

Ils considèrent que ces facteurs ont été surévalués, ce qui aura pour conséquence que les employeurs et les travailleurs concernés seront pénalisés car ils se verront retenir plus de cotisations de sécurité sociale que celles réellement dues. Ils demandent par conséquent d'adapter le projet d'arrêté royal aux réalités du terrain. Ceci implique d'une part de prévoir un bloc temps de 5 heures et un bloc temps de plus de 5 heures et d'autre part, de modifier les montants des rémunérations forfaitaires journalières en fonction des durées réelles des prestations dans le secteur, soit : 29 euros pour le bloc temps de moins de 5 heures et 50 euros pour le bloc temps de plus de 5 heures à la place des 39,09 euros et 78,18 euros actuellement prévus par le projet d'arrêté royal.

Les membres représentant les organisations de travailleurs font remarquer, quant au fait que le projet d'arrêté royal place les travailleurs occasionnels employés dans le secteur Horeca dans la catégorie IV de la classification professionnelle de ce secteur, que cette dite catégorie comprend des fonctions souvent occupées par ces travailleurs, telles que les aide-serveurs et les commis. Ils estiment par conséquent que la proposition de l'administration, telle que reprise dans le projet d'arrêté royal, est satisfaisante.

En outre, ils estiment que les blocs temps, de même que les rémunérations journalières forfaitaires, retenus par le projet d'arrêté royal ont été déterminés en se basant sur les heures réellement prestées par les travailleurs occasionnels occupés dans le secteur Horeca. Ils considèrent également que ce système tend à faciliter le calcul des cotisations de sécurité sociale par l'ONSS. Enfin, ils remarquent que cette solution réalise un compromis entre les positions en présence. Ils demandent donc de s'en tenir aux blocs temps et aux montants des rémunérations journalières forfaitaires fixés par le projet d'arrêté royal, sous la réserve de leur remarque relative à l'adaptation des forfaits compte tenu de l'ancienneté des travailleurs. Il serait absolument inacceptable que les montants prévus soient diminués.

2) Article 4. § 4

Les membres représentant les organisations d'employeurs constatent que l'article 4, § 4 maintient l'assimilation de l'employeur qui relève de la Commission paritaire pour le travail intérimaire à un employeur ressortissant à la Commission paritaire pour les entreprises horticoles ou à la Commission paritaire de l'agriculture lorsque l'occupation a lieu auprès d'un utilisateur ressortissant à ces Commissions paritaires. Ils insistent pour que l'on prévoie également l'assimilation d'un employeur du secteur intérimaire à un employeur ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie hôtelière lorsque les travailleurs intérimaires sont occupés dans le secteur Horeca. Une exclusion des entreprises de travail intérimaire de ce système pour le secteur Horeca est inacceptable.

Les membres représentant les organisations de travailleurs soulignent que les intérimaires ont toujours été exclus du système et ils insistent pour que cette situation soit maintenue.

d. Remarque concernant l'article 9, § 2, dernier alinéa

Le Conseil constate que l'article 9 a trait à la liaison des salaires journaliers forfaitaires à l'évolution des salaires conventionnels sectoriels. En principe, cette adaptation ne nécessitera plus d'arrêté ministériel. L'article 9, § 2, dernier alinéa règle toutefois la situation qui se produirait si le Ministre des Affaires sociales devait formuler des observations quant aux calculs réalisés par les administrations concernées. Dans ce cas, le Ministre devrait formuler une proposition qu'il soumet au Conseil national du Travail. Celui-ci disposerait d'un délai de 14 jours pour se prononcer.

Le Conseil souligne qu'un tel délai de 14 jours est beaucoup trop court et il rappelle qu'il s'est déjà prononcé à de nombreuses reprises quant aux règles essentielles de fonctionnement de la consultation instituée par la loi du 29 mai 1952 organique du Conseil national du Travail et notamment dans son avis n° 1.172 du 3 décembre 1996. Il demande donc de s'en tenir au délai normal de consultation du Conseil, à savoir deux mois.

2. Projet d'arrêté royal relatif à la tenue d'un registre de mesure du temps de travail dans les entreprises ressortissant à la commission paritaire de l'industrie hôtelière

a. Remarque concernant les mentions des avis requis

Le Conseil constate que parmi les mentions des avis requis, le projet d'arrêté royal ne reprend pas celle de l'avis du Conseil national du Travail. Il demande qu'il soit remédié à cet oubli.

b. Remarque concernant l'article 5

Les membres représentant les organisations d'employeurs notent que l'article 5 détermine les mentions devant figurer dans le registre de mesure du temps de travail et qu'en particulier le point 2°, c) impose, pour chaque travailleur occasionnel, l'indication des heures de début et de fin des journées de travail. Ils se demandent s'il ne serait pas pertinent d'également mentionner les périodes de repos dans ce registre. Ils estiment en effet opportun de veiller à ce que celles-ci ne soient pas englobées dans les prestations de travail, ce qui pourrait entraîner un dépassement du bloc temps de 5 heures.

Les membres représentant les organisations de travailleurs estiment que si les périodes de travail sont limitées, il est peu probable qu'un travailleur occasionnel puisse bénéficier d'un temps de repos et par conséquent qu'un bloc temps de 5 heures soit dépassé.

c. Remarque concernant l'annexe 2

Le Conseil remarque une divergence entre les versions néerlandaise et française de l'annexe 2. La version néerlandaise devrait être alignée sur le texte en français en reprenant la mention "B" dans le tableau.

3. Projet d'arrêté ministériel modifiant l'article 1er de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 fixant les rémunérations forfaitaires journalières pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les travailleurs manuels dont la rémunération est constituée, en tout ou en partie, par des pourboires ou du service, ainsi que pour les travailleurs liés par un contrat d'engagement pour la pêche maritime

Le Conseil constate que l'article 1er dresse, pour le secteur Horeca, la liste des rémunérations forfaitaires journalières à prendre en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, et ceci par fonctions. Il remarque qu'au point VI - Hôtel, pour la fonction de "chasseur", aucun montant de base n'a été indiqué. Il estime opportun de reprendre ce montant.

Les membres représentant les organisations d'employeurs réitèrent ici les remarques qu'ils ont formulées quant au premier projet d'arrêté royal pour ce qui a trait au diviseur utilisé pour déterminer le montant du salaire journalier forfaitaire en cas de régime de travail de 5 jours.
